

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 12/06/2024

Références : DEP-MAN-2024-00089
Code AIOT : 0006413656

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMSE – Carrières & Matériaux Sud-Est

855, rue René Descartes
13100 Aix-en-Provence

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement CMSE – Carrières & Matériaux Sud-Est implanté Charmayon 04230 Mallefougasse-Augès. L'inspection a été annoncée le 03/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL PACA. Visite de recollement de l'arrêté d'autorisation du 16/03/2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE – Carrières & Matériaux Sud-Est
- Charmayon 04230 Mallefougasse-Augès
- Code AIOT : 0006413656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roche calcaire massive. Fusion des carrières CMSE de Mallefougasse et de Montfort.
Renouvellement et extension du périmètre autorisé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite de recollement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/03/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AUTORISATION	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 1.2	Sans objet
2	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 1.2.3	Sans objet
3	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 10.1.1	Sans objet
4	Aménagements préliminaires à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.1.2	Sans objet
5	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 1.3	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 1.5.3	Sans objet
7	Aménagements préliminaires à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.1.1	Sans objet
8	Aménagements préliminaires à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.1.3	Sans objet
9	Aménagements préliminaires à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.1.4 / 2.1.5 / 2.1.6	Sans objet
10	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.3	Sans objet
11	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.3	Sans objet
12	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.3	Sans objet
13	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.3	Sans objet
14	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.10.3	Sans objet
15	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.10.4	Sans objet
16	PLAN DE SURVEILLANCE des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.5	Sans objet
17	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 4.1.1 / 4.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
18	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuse	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 6.2.5	Sans objet
19	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuse	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 6.3.3	Sans objet
20	Mesures de suivie et INFORMATION des SERVICES de l'état	Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 9.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Site globalement bien suivi. De gros travaux préparatoire mis en place bien que cela soit une carrière en renouvellement et extension.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AUTORISATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau: rubriques Désignation Volume des activités 2510-1 Exploitation de carrière A 250 000 t/an moy 350 000 t/an max 2515-1 Installations de broyage E 800kw concassage criblage 2517-1 Station de transit de E > 10 000m2 produits minéraux 2760-3 Installation de stockage E 10 000 m³ / an moy 15 000 m³/an max de déchets inertes 2930-1 Atelier NC 50 m² L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivante 1.1.1.0 Forage sur parcelle B676, D commune de Mallefougasse-Augès 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les A Surface cumulée de 41 ha eaux douces superficielles
Constats : Lors de l'inspection du 25/01/2024, l'Inspection a constaté: • que la carrière rubrique ICPE 2510-1 est en exploitation, régime de l'autorisation • la présence d'installation de traitement de matériaux rubrique ICPE 2515-1 pour une puissance de 800Kw, régime de l'enregistrement • la présence d'une station de transit de matériaux rubrique ICPE 2517-1 d'une superficie supérieure à 10 000m², régime de l'enregistrement, • le projet de mise en service d'une ISDI rubrique ICPE 2760-3 à partir de mi 2025, • la présence d'un atelier de mécanique non classée au titre des ICPE d'une superficie de

50m2, la présence d'un forage rubrique IOTA 1.1.1.0 sur parcelle B676 (pas d'eau actuellement dans le forage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, situation de l'établissement - Foncier
Prescription contrôlée : La société dont le siège social Carrière et Matériaux Sud-Est (CMSE) est situé « Charmayon » 04230 Mallefougasse- Auges est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur les territoires des communes de Mallefougasse-Auges et de Montfort une carrière de roches massives calcaire : • Implantation – parcelles ◦ Extension Mallefougasse-Auges parcelles B 18 et B 19 pour partie ; ◦ Renouvellement Mallefougasse-Auges parcelles section B n° 9, 12, 13, 16, 17, 673, 674, 675, 676,et 688 ;
Constats : Lors de l'inspection du 25/01/2024, l'inspection a constaté: que le périmètre autorisé sur les parcelles: ◦ Extension Mallefougasse-Auges parcelles B 18 et B 19 pour partie ; (le défrichement n'a pas encore eu lieu)◦ Renouvellement Mallefougasse-Auges parcelles section B n° 9, 12, 13, 16, 17, 673, 674, 675, 676,et 688 ; Le bornage a été effectué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 10.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Défrichement - Désignations des parcelles
Prescription contrôlée : • Défrichement : ◦ La surface à défricher est de 3,2 ha sur les parcelles B18 et B19 pour partie.
Constats : Lors de l'inspection du 25/01/2024, l'Inspection a constaté que le défrichement qui doit avoir lieu sur les parcelles B18 et B19 pour partie n'a pas encore débuté. Celui-ci débutera vers mi 2025, dès que les inventaires écologiques et la défavorabilisation auront été faits. Le défrichement pourra débuter dès l'obtention du rapport et de la mise en place du suivi préconisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagements préliminaires à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : • des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, • le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Lors de l'inspection du 25/01/2024, l'Inspection a constaté: • que le bornage a été réalisé. • qu'un plan de bornage est existant, • que des piquets ont été mis en lieu et place des bornes, • qu'en lieu et place de piquets, seule une trace de peinture est matérialisé au sol. Ce bornage n'est pas satisfaisant et conforme.
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant de faire borner par un géomètre expert des bornes dans les règles de l'art conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation. Pour les piquets remplacés par de la peinture au sol, il convient d'effectuer un bornage déporté et de retranscrire ce bornage déporté sur le plan de bornage qui devra correspondre au bornage réel du périmètre autorisé. Le délai pour réaliser le bornage conforme est de 6 mois à compter de la réception du rapport. Ce nouveau bornage sera contrôler lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Les aménagements, les installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection du 25/01/2024, l'Inspection a constaté que les aménagements, les installations, ouvrages et travaux et leurs annexes ont été mis en place, à savoir: • le bornage (à reprendre) • les installations de traitement de matériaux, • la station de transit de matériaux, • l'atelier de maintenance, • le plan de surveillance des poussières environnement,

- le pont bascule,
- le bureau, le vestiaire du personnel, les sanitaires,
- une aire étanche permettant l'entretien des véhicules et l'approvisionnement en carburant pour les engins à roues,
- les pistes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 1.5.3

Thème(s) : Situation administrative, Établissement des Garanties financières

Prescription contrôlée :

Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Alpes :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 du présent arrêté et avant l'exploitation des installations.

Constats :

Lors de l'inspection du 25/01/2024, l'Inspection a constaté que l'exploitant a constitué les garanties financières pour un montant de 583 411 € par acte de cautionnement de la BRED en date du 6/04/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagements préliminaires à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Information des tiers

Prescription contrôlée :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :

Lors de l'inspection du 25/01/2024, l'Inspection a constaté la mise en place à l'entrée de la carrière du site de Mallefougasse-Auges, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aménagements préliminaires à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et barrières
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées : • sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières ; • à proximité des zones clôturées. Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription. L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Constats : Lors de l'inspection du 25/01/2024, l'Inspection a constaté la mise en place d'une clôture autour du périmètre autorisé. Sur tout le tour de la clôture, des panneaux informant les tiers sur les dangers liés à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aménagements préliminaires à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.1.4 / 2.1.5 / 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Eau de ruissellement / Accès à la voirie publique / Déclaration de mise en
Prescription contrôlée : 2.1.4 Eau de ruissellement Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. 2.1.5 Accès à la voirie publique L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. 2.1.6 Déclaration de mise en service L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.
Constats : Lors de l'inspection du 25/01/2024, l'Inspection a constaté que: • que les eaux de ruissellement sur le périmètre d'extraction sont orientées vers le fond de la

- carrière (pour infiltration),
- l'accès à la voirie publique s'effectue par l'intermédiaire d'une piste en enrobée avec avant l'intersection avec la RD un caniveau,
- la présence d'un débourbeur pour les eaux canalisées sur le haut de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Déboisement, défrichage et plantations compensatoires / Décapage des terres

Prescription contrôlée :

2.3.1 Déboisement, défrichage et plantations compensatoires

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et, le cas échéant, en respect des prescriptions édictées au titre 10 « Autorisation de défrichement » du présent arrêté.

2.3.2 Décapage des terrains

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Il est réalisé à la pelle mécanique pour garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques en vue du réemploi dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Le volume de matériaux de découverte est estimé à 1 800 m³. Ces matériaux sont stockés en merlon dans la bande des 10 m en partie haute du site puis utilisés pour la remise en état des terrains.

Prescriptions particulières :

Le décapage des terrains n'est autorisé que de mi-septembre à mi-novembre selon les conditions météorologiques.

2.3.3 Patrimoine archéologique

Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exploitant informe par écrit, un mois avant au minimum, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 25/01/2024, l'Inspection a constaté:

- que les opérations de déboisement et défrichement n'ont pas commencées. (a priori, celles-ci débiteront en pour la phase 1 en 2025 et pour la phase 2 après 2028),
- que l'exploitant a opté en compensation forestière pour le versement du montant de la

compensation prévu dans l'autorisation de défrichement sur le fond national stratégique de la forêt et du bois,

- que le décapage des terrains n'a pas encore eu lieu et qu'il sera réalisé après le défrichement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Éloignement des excavations / Extraction

Prescription contrôlée :

2.3.4 Éloignement des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

2.3.5 Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site en Annexe 4 et Annexe 5 au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitation de la carrière s'effectue à l'aide de :

- 2 pelles ;
- 2 chargeurs ;
- 2 tombereaux et 1 dumper ;
- 1 foreuse (réalisation des tirs de mine).

Les matériaux sont extraits par tirs de mines, à la pelle mécanique puis transportés par tombereaux et dumper vers un stock tampon/jusqu'à la zone des installations pour la fabrication de granulats par concassage et criblage primaire, secondaire et tertiaire.

La remise en état consiste en un remblaiement réalisé avec les stériles et des déchets inertes du BTP non recyclable, ainsi qu'en une végétalisation et reconstitution de milieux naturels propices à la biodiversité.

Constats :

Lors de l'inspection du 25/01/2025, l'Inspection a constaté que:

- les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation,
- les gradins et banquettes sont conformes à l'arrêté d'autorisation,
- l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage de la nouvelle autorisation,
- l'exploitation de la carrière s'effectue à l'aide de 2 pelles, 2 chargeurs, 2 tombereaux et 1 dumper.
- Pour les tirs de mines l'exploitant utilise une foreuse en sous traitance avec le minage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extraction en gradins / Abattage a l'explosif
Prescription contrôlée : 2.3.5.1 Extraction en gradins La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m. Pendant l'exploitation, la largeur minimale des banquettes est égale à 5 m. L'exploitation se fait à l'aide d'engins mécaniques et par explosifs. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb. La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. 2.3.5.2 Abattage a l'explosif L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines sont autorisés les jours ouvrables. Le stockage de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site. Afin de maîtriser le risque de projection pendant les tirs de mines, les mesures suivantes sont mises en place : Dans le cadre de l'exploitation du site, les paramètres suivants sont respectés : ➤ Fronts de 15 m maximum (10 m en moyenne) ; ➤ Banquette de 5 m minimum entre les fronts ; ➤ Retrait de 10 m vis-à-vis des limites de site ; ➤ Retrait de 35 m vis-à-vis du pylône RTE ; ➤ Pente des fronts de 80° maximum. Les distances d'éloignement, vis-à-vis des équipements sensibles sont à respecter. Interdiction des tirs tournés vers les équipements suivants pour des distances inférieures à : • 241 à 284 m d'éloignement minimum vis-à-vis de la RD951 (suivant les fronts tirés et du diamètre de forage) ; • 314 à 347 m d'éloignement minimum vis-à-vis de la RD101 (suivant les fronts tirés et du diamètre de forage) ; • 90 à 138 m d'éloignement minimum vis-à-vis du pylône (suivant les fronts tirés et du diamètre de forage). En dessous de ces distances d'éloignement, les tirs sont possibles mais devront être orientés dans le sens opposé afin d'éviter le risque de projection. Au moment des tirs, l'exploitant demande l'autorisation de couper la circulation sur : • Sur la RD 951 lorsque la distance avec le tir est inférieure à 300 m et pour les fronts tournés vers cet axe ; • Sur la RD 101 lorsque la distance avec le tir est inférieure à 350 m et pour les fronts tournés vers cet axe ; • Sur la piste longeant l'Est de la carrière de Mallefougasse-Augès, lorsque les fronts tirés sont dans sa direction. La coupure se fait alors à hauteur de l'intersection avec la RD101 et la RD951. Concernant la stabilité de la RD 101 (proche de la carrière de Montfort), l'exploitant constate avant et après chaque tir l'état des ouvrages routiers et met en place un suivi vibratoire sur les ponts ou murs situés à proximité directe de l'exploitation.
Constats :

Lors de l'inspection du 25/01/2024, l'Inspection a constaté que: - la hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m. Pendant l'exploitation, la largeur minimale des banquettes est égale à 5 m. - L'exploitation se fait à l'aide d'engins mécaniques et par explosifs. - L'exploitant fait effectué des mesures sur les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Transport des matériaux / État des stocks / Contrôles par des organismes ex
Prescription contrôlée : 2.3.6 Transport des matériaux Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la voirie routière. Le nombre moyen d'aller/retour de camions (évacuation de matériaux et apports de remblais) par jour est de 32. 2.3.7 État des stocks de produits - Registre des sorties L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge de l'extraction est joint au registre. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations Classées le registre des entrées et des sorties journalières des unités de transport industriel sur les 12 derniers mois. Il tient également à disposition les totaux mensuels des entrées et sorties des unités de transport industriel sur toute la durée d'exploitation. 2.3.8 Contrôles par des organismes extérieurs L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues. Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur : - les appareils de pesage, - les installations électriques. Les rapports de contrôle et, le cas échéant, les rapports de contrôle complémentaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 25/01/2024, l'Inspection a constaté: - la présence du registre des sorties de matériaux, - la présence d'une bascule à l'entrée du site. - Le contrôle métrologique ainsi que la vérification des installations électrique (21/11/2023) sont effectués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Information du public
Prescription contrôlée : Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé : • de représentants des administrations publiques concernées dont DDT, OFB, DREAL : • de représentants de l'exploitant ; • de représentants des collectivités territoriales : Maires des communes de: • Mallefougasse-Auges, présidence années paires, • Montfort, présidence années impaires, • Chateauneuf-Val-Saint-Donat, • Château-Arnoux-Saint-Auban, • Peyruis. • des représentants du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence; • d'un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale ou départementale concernée appartenant à une fédération départementale ou nationale. L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions du présent arrêté, et notamment : • l'analyse et les mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté, • le suivi écologique et maintien de la biodiversité. Le comité de suivi définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile. Le comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'exploitant CMSE, se réunit une fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président.
Constats : La dernière commission de suivi de site a eu lieu le 13 mars 2024. Sauf demande expresse, la prochaine réunion se déroulera en 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 2.10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration et enquête annuelle carrière / GEREP
Prescription contrôlée : 2.10.4 Déclaration et enquête annuelle carrière L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.
Constats : Lors de l'inspection du 25/01/2024, la déclaration GEREP de l'année 2023 n'était pas encore initié. Cette déclaration a été effective le 28/04/2024 (transmission de l'accusé de la déclaration du registre GEREP)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : PLAN DE SURVEILLANCE des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, PLAN DE SURVEILLANCE
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Constats : Lors de l'inspection du 25/01/2024, l'Inspection a constaté: • la mise en place d'un plan de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières (jauges owen). • Le dernier rapport date du 17/11/2023. • Les concentrations en retombées de poussières mesurées sont globalement faibles tout au long de l'année excepté lors du 4^e trimestre où l'on peut remarquer une concentration très importante sur la jauge 3 (1 119,26 mg/m²/jour).La carrière au Sud a pu influencer l'empoussièrement sur cette station de mesures. La jauge la plus empoussiérée semble être la jauge 2 située le long de la piste menant à l'extraction. Son empoussièrement reste cependant largement inférieur au seuil des 500 mg/m²/jour. • Les résultats sont conformes. • Les relevés sont effectués semestriellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 4.1.1 / 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau/ prélèvements d'eau et les rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des

emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : inférieure à 10 000 m³/ an.

Le forage est situé à proximité de la zone de production de granulats de Mallefougasse-Augès sur la parcelle B676.

L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires, les installations et l'arrosage.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet un mois avant son démarrage, conformément aux articles 5 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux.

En cas d'impossibilité de raccordement au réseau d'adduction public d'eau potable, l'exploitant devra engager la procédure d'autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique pour utiliser l'eau brute à des fins de consommation humaine.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes... Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

4.1.2 Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de :

- limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Les mesures de restriction des usages de l'eau et imposées par arrêté préfectoral départemental ou inter-préfectoral sont applicables à l'établissement (mesures visant les activités industrielles).

Toutefois, les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies).

Constats :

Lors de l'inspection du 25/01/2024, l'Inspection a constaté que :

- la présence d'un forage muni d'un compteur d'eau (à zéro car échangé pour détérioration et présence de terre à l'intérieur). Il n'y a plus d'eau dans le forage.
- L'alimentation en eau sur le site s'effectue de la manière suivante:
- l'eau potable est fournie à partir de bonbonnes et fontaines d'eau,
- l'eau pour l'abattage des poussières est acheminé à l'aide d'une citerne à eau d'un volume de 12 m³. Le comptage s'effectue en comptabilisant le nombre de citernes. En 2023, la consommation d'eau est estimée à 600m³.
- L'eau est prélevée dans le bassin d'eau de recyclage du site CMSE de Malijai après décantation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 6.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, SURVEILLANCE périodiques des niveaux sonores
Prescription contrôlée : 6.2.5 SURVEILLANCE périodique des niveaux sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée. La fréquence des mesures est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : Lors de l'inspection du 25/01/2024, l'Inspection a constaté que les mesures du niveau de bruit et de l'émergence ont été effectuées en 2021. Les résultats sont conformes. Ces mesures sont à effectuer tous les trois. Les prochaines mesures sont à effectuer en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 6.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : 6.3.3 Surveillances périodiques des niveaux vibratoires Des mesures de vibrations sont réalisées systématiquement lors de chaque tir. Les points de mesure sont positionnés au niveau du pylône électrique ou en bordure de site suivant l'implantation du tir; Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : Lors de l'inspection du 25/01/2024, l'Inspection a constaté que les mesures vibratoires sont

réalisées systématiquement lors de chaque tir. Les opérations de forage, de minage et de mesures de vibrations sont entièrement sous traités à EPC. Les résultats des mesures de vibrations sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Mesures de suivie et INFORMATION des SERVICES de l'état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de suivie
Prescription contrôlée : La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 9.2 fera l'objet de suivis faunistiques et floristiques par des écologues (suivis détaillées dans le dossier technique et dans les compléments en réponse à l'avis du CNPN), afin de vérifier l'efficacité des mesures prescrites. Les protocoles de suivis devront être définis la première année de suivi et devront être identiques pour toutes les années de suivi. Un bilan annuel sera réalisé pour chaque année de suivi et sera systématiquement transmis au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL PACA, avant le 31 janvier de l'année suivante. Ce bilan annuel s'attachera à démontrer l'additionnalité de la mise en œuvre des mesures. Il sera conclusif sur l'effectivité des mesures mises en œuvre et proposera, le cas échéant, une mesure actualisée, alternative ou complémentaire en cas d'échec ou d'inadéquation de la mesure initiale. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 9.2, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures. Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDT des Hautes-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées. Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versés par le maître d'ouvrage à la base de données régionale du SINP (SILENE) et dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.
Constats : Lors de l'inspection du 25/01/2024, l'Inspection a constaté que la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 9.2 n'avait pas encore fait l'objet de suivis faunistiques et floristiques par des écologues (suivis détaillées dans le dossier technique et dans les compléments en réponse à l'avis du CNPN), Ces suivis faunistiques et floristiques sont prévus en 2024 et c'est le bureau d'étude spécialisé Agir écologie qui a été missionné. Ce suivi est à transmettre au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL PACA, avant le 31 janvier de l'année suivante soit le 31 janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite